



# Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 14, let. b, ch. 3*

*Abrogé*

*Art. 18*            Cyclomoteurs

Sont réputés « cyclomoteurs » :

- a. les « cyclomoteurs rapides », c'est-à-dire les véhicules monoplaces à voie unique pouvant atteindre, avec la seule force du moteur, une vitesse de 30 km/h au maximum de par leur construction, dont la puissance du moteur n'excède pas 1,00 kW au total, dont le poids total ne dépasse pas 200 kg et qui sont équipés :
  1. d'un moteur à combustion dont la cylindrée n'est pas supérieure à 50 cm<sup>3</sup>, ou
  2. d'un système de propulsion électrique et d'une éventuelle assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h ;
- b. les « cyclomoteurs légers », c'est-à-dire les véhicules équipés d'un système de propulsion électrique jusqu'à 25 km/h, dont le poids total ne dépasse pas 250 kg et dont la puissance du moteur n'excède pas 0,50 kW au total ;
- c. les « cyclomoteurs lourds », c'est-à-dire les véhicules à voies multiples équipés d'un système de propulsion électrique jusqu'à 25 km/h, dont le poids

<sup>1</sup> RS 741.41

total ne dépasse pas 450 kg et dont la puissance du moteur n'excède pas 1,00 kW au total ;

- d. les « gyropodes électriques », c'est-à-dire les véhicules monoplaces auto-équilibrés équipés d'un système de propulsion électrique jusqu'à 25 km/h, dont le poids total ne dépasse pas 250 kg et dont la puissance du moteur n'excède pas 2,00 kW au total et sert essentiellement à maintenir l'équilibre du véhicule.

*Art. 46, al. 3*

<sup>3</sup> Les mesures de puissance réalisées selon d'autres normes, comme la norme CEI 60034-1:2010 Machines électriques tournantes – Partie 1 : Caractéristiques assignées et caractéristiques de fonctionnement, peuvent être reconnues si elles fournissent des résultats comparables. Pour les cyclomoteurs à propulsion électrique, une mesure de puissance selon le service type S1 de la norme CEI 60034-1:2010 peut être reconnue.

*Art. 149, al. 1<sup>bis</sup>*

*Abrogé*

*Art. 175, titre et al. 2 à 5*

Généralités, dimensions, poids, places

<sup>2</sup> La largeur des cyclomoteurs ne doit pas dépasser 1,00 m. Par contre, celle des cyclomoteurs lourds monoplaces affectés au transport de choses peut atteindre jusqu'à 1,20 m. Les rétroviseurs qui se plient sous une légère pression peuvent être mesurés en position rabattue.

<sup>3</sup> Les cyclomoteurs conçus pour être conduits debout doivent être monoplaces et disposer d'un guidon ou d'une barre de maintien.

<sup>4</sup> Le nombre de places sur les cyclomoteurs doit être fixé de telle sorte que le poids total autorisé ne soit pas dépassé, en se fondant sur un poids de 65 kg par passager. Un poids inférieur peut être défini pour les enfants installés dans des places protégées. À cet égard, il faut tenir compte de la taille des enfants pour lesquels la place protégée est conçue.

<sup>5</sup> Des dérogations aux prescriptions sont admises afin d'adapter le véhicule au handicap du conducteur, pour autant que la sécurité routière et la sécurité de fonctionnement ne s'en trouvent pas compromises.

*Art. 178, al. 3, 6 et 7*

<sup>3</sup> Les cyclomoteurs doivent être équipés de deux freins efficaces agissant l'un sur la roue avant et l'autre sur la roue arrière. Les freins doivent permettre d'arrêter le véhicule en toute sécurité et sans modification de la trajectoire dans toutes les conditions de fonctionnement, y compris sur une chaussée mouillée et lorsqu'ils sont actionnés de manière prolongée ou répétée.

<sup>6</sup> Les cyclomoteurs disposant d'une carrosserie fermée doivent être équipés de clignoteurs de direction.

<sup>7</sup> Les inscriptions et peintures appliquées sur les véhicules ne doivent pas distraire outre mesure l'attention des autres usagers de la route. Elles peuvent être aussi bien rétroréfléchissantes que luminescentes, mais ne doivent être ni auto-lumineuses ni éclairées.

*Art. 178a, titre, al. 1 et 6*

#### Éclairage, catadioptrés, clignoteurs de direction

<sup>1</sup> Les cyclomoteurs doivent être équipés, au minimum, d'un feu blanc non clignotant à l'avant et d'un feu rouge non clignotant à l'arrière. Les feux ne doivent pas être éblouissants, mais doivent être visibles à une distance de 100 m de nuit par temps clair. Les cyclomoteurs dont le moteur n'est actif que jusqu'à 10 km/h ne doivent en être équipés que s'ils ne pourraient pas être identifiés autrement en temps utile par les autres usagers de la route.

<sup>6</sup> Les éventuels clignoteurs de direction équipant les cyclomoteurs doivent être installés à demeure. Les exigences applicables sont les mêmes que celles en vigueur pour les clignoteurs de direction des motocycles légers ; l'art. 79 et l'annexe 10 s'appliquent par analogie.

*Art. 178b, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les cyclomoteurs doivent être munis d'une sonnette bien perceptible. Un avertisseur au sens du règlement (UE) n° 168/2013 et du règlement délégué (UE) n° 3/2014 ou du règlement CEE-ONU n° 28 est admis à la place d'une sonnette. Les autres avertisseurs sont interdits.

<sup>3</sup> Les cyclomoteurs rapides doivent être munis d'un compteur de vitesse placé dans le champ visuel du conducteur durant le trajet. Le compteur doit indiquer au minimum la vitesse réelle. La vitesse indiquée ne doit toutefois pas être supérieure de 10 % plus 4 km/h à la vitesse réelle.

*Titre précédant l'art. 179*

## **Section 2**

### **Dispositions spéciales pour les cyclomoteurs rapides**

*Art. 179, al. 3 et 6*

<sup>3</sup> Les cyclomoteurs rapides doivent être équipés d'un guidon d'au moins 0,35 m de largeur, de deux roues, d'une selle et de pédales. Ils doivent pouvoir être actionnés par un pédalier.

<sup>6</sup> Les cyclomoteurs rapides doivent être équipés d'un frein à friction sur chaque roue. Les exigences requises pour les motocycles légers quant à l'efficacité du système de freinage et au mode d'expertise qui sont fixées à l'annexe 7 s'appliquent aux cyclomoteurs rapides équipés d'une assistance au pédalage pouvant dépasser 30 km/h.

*Art. 179a, al. 2, let. d*

<sup>2</sup> Sont en outre autorisés les dispositifs d'éclairage suivants :

- d. les clignoteurs de direction ;

*Art. 179b, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 180*

<sup>1</sup> S'ils restent bien visibles, les clignoteurs de direction équipant les cyclomoteurs légers dépourvus de carrosserie fermée peuvent déroger de l'une des manières suivantes aux exigences énoncées à l'annexe 10 :

- a. deux clignoteurs de direction installés aux extrémités gauche et droite du guidon, chacun incorporé dans un boîtier et éclairant vers l'avant et vers l'arrière sont suffisants ;
- b. en ce qui concerne les deux clignoteurs de direction arrière, la distance prescrite de 0,35 m entre le bord inférieur des plages éclairantes et le sol peut être réduite si l'extrémité arrière du véhicule est trop basse pour que des clignoteurs de direction soient installés à cette hauteur et pour autant qu'une distance minimale de 0,15 m entre les plages éclairantes et le sol soit maintenue.

<sup>2</sup> Les cyclomoteurs légers peuvent être composés d'un ensemble spécial cycle-fauteuil roulant.

<sup>3</sup> Il est suffisant que les cyclomoteurs légers conformes à la norme EN 12184 répondent aux exigences concernant les freins fixées dans celle-ci.

*Titre précédant l'art. 181*

## **Section 4 Dispositions spéciales pour les cyclomoteurs lourds**

*Art. 181*

<sup>1</sup> Les cyclomoteurs lourds doivent être équipés d'un frein à friction sur chaque roue.

<sup>2</sup> Un rétroviseur d'une surface de 50 cm<sup>2</sup> au minimum doit être placé à l'extrême gauche du véhicule.

*Art. 181a, al. 4 et 5*

*Abrogés*

*Art. 210, al. 6*

<sup>6</sup> Les remorques attelées à des cycles ou à des cyclomoteurs peuvent disposer de leur propre système de propulsion actif jusqu'à 6 km/h.

*Art. 215, al. 1<sup>bis</sup> à 3*

<sup>1bis</sup> Les inscriptions et peintures appliquées sur les véhicules ne doivent pas distraire outre mesure l'attention des autres usagers de la route. Elles peuvent être aussi bien rétroréfléchissantes que luminescentes, mais ne doivent être ni auto-lumineuses ni éclairées.

<sup>2</sup> Le nombre de places sur les cycles doit être fixé de telle sorte qu'un poids effectif de 250 kg ne soit pas dépassé lorsque celles-ci sont toutes occupées. L'ensemble des places doit disposer d'un pédalier, à l'exception d'une place et des places assises protégées pour les enfants. L'autorité cantonale peut autoriser un plus grand nombre de places sans pédales sur les cycles à voies multiples.

<sup>3</sup> Les cycles conçus pour être conduits debout doivent être monoplaces et disposer d'un pédalier adapté à ce type d'utilisation et d'un dispositif de direction auquel le conducteur peut se tenir et qui permet de faire des signes de la main en toute sécurité pour indiquer un changement de direction.

*Art. 222t Dispositions transitoires relatives à la modification du ...*

<sup>1</sup> Les vélos-taxis électriques importés ou construits en Suisse jusqu'au [date d'entrée en vigueur] peuvent être immatriculés en tant que cyclomoteurs lourds selon les conditions prévues par le droit qui leur était applicable jusqu'ici, même s'ils dérogent aux dispositions de l'art. 18, let. c.

<sup>2</sup> Les fauteuils roulants motorisés importés ou construits en Suisse jusqu'au [date d'entrée en vigueur] peuvent être immatriculés en tant que cyclomoteurs lourds selon les conditions prévues par le droit qui leur était applicable jusqu'ici, même s'ils dérogent aux dispositions de l'art. 18, let. c.

## II

Les annexes 2 et 7 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

Au nom du Conseil fédéral suisse :

«\$\$\$SmartDocumentDate»

Le président de la Confédération, Alain Berset  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

*Annexe 2*

(art. 3a, al. 1, 3b, al. 1, 5, al. 1, let. a, 30a, al. 1, let. b, ch. 2 et 4, 49, al. 5, et 164, al. 2)

## **Versions contraignantes pour la Suisse des réglementations internationales**

*Ch. 14 EN 12184*

### **14 Normes européennes**

EN n°	Titre
EN 12184	Fauteuils roulants électriques, scooters et leurs chargeurs – Exigences et méthodes d'essai, édition EN 12184:2022.

*Annexe 7*

(art. 103, al. 3, 126, al. 2, 127, al. 5, let. b, 145, al. 2, 147, al. 3, 149, al. 2, 153, al. 2, 157, al. 3, 160, al. 2, 163, al. 2, 169, 174, al. 2, 178, al. 5, 179, al. 6, 189, al. 3, 199, al. 2, 201, al. 2, et 214, al. 4)

**Freins****Mode d'expertise et prescriptions relatives à l'efficacité***Ch. 315, titre*

315 *Cyclomoteurs dont le poids total autorisé n'excède pas 250 kg et cycles*

*Ch. 316*

316 *Cyclomoteurs lourds*

La décélération du frein de service doit atteindre au minimum :

		m/s <sup>2</sup>
316.1	pour les deux freins ensemble	4,4
316.2	pour un frein	2,7